

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L412-6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vus les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 ;

Vu la liste déposée par le syndicat SUD au scrutin du 8 décembre 2022 ;

Vu la liste déposée par le syndicat CASAMAAF au scrutin du 8 décembre 2022 ;

Vu la liste déposée par le syndicat CFDT au scrutin du 8 décembre 2022 ;

Vu la liste déposée par le syndicat CGT au scrutin du 8 décembre 2022 ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La Commission Consultative Paritaire est représentée, pour ce qui concerne les représentants du personnel, ainsi qu'il suit :

<b>Statut</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade détenu lors des élections</b>	<b>Syndicat</b>
<i>Titulaires</i>	ANTOINE	Anne	Assistant familial	SUD
	ZAHOUANE	Yagoubia	Assistant familial	SUD
	BOLLENGIER	Mathilde	Assistant socio-éducatif	SUD
	CHAPHEAU	Franck	Assistant familial	CASAMAAF
	CHEVALIER	François	Assistant familial	CASAMAAF
	JABAL	Naoual	Assistant familial	CASAMAAF
	LEMPEREUR	Maryse	Assistant familial	CFDT
	BAILLEUX	Christel	Assistant familial	CGT

<i>Suppléants</i>	LUCAS	Aurélie	Assistant familial	SUD
	ROUBINOWITZ	Alexandre	Ingénieur	SUD
	GODIN	Céline	Assistant familial	SUD
	HAMLA	Nora	Assistant familial	CASAMAAF
	CHAFIK	Laetitia	Assistant familial	CASAMAAF
	CHAPHEAU	Daisy	Assistant familial	CASAMAAF
	SENHAJI	Ida	Assistant familial	CFDT
	CHERQAOUI	Fatma	Assistant familial	CGT

## **Article 2**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 3**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DESTINATAIRES

Direction des Ressources Humaines (copie pour information),  
Secrétaires des Syndicats (copie pour information).

Fait à Lille le 08 mars 2023

Christian POIRET  
Président du Département du Nord

**Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230308-230308H16244H1-AR**

**Date de réception en préfecture le : 09 mars 2023**

**Affiché le : 09 mars 2023**